



ARRÊTE N° AR 2018-197

ARRÊTÉ
DE RÉGLEMENTATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ AU CARREFOUR DE LA
ROUTE DÉPARTEMENTALE 108, RUE DE LA PLAGE, ET DE LA VOIE
COMMUNALE N° 108, RUE DE LA PRESQU'ÎLE, PAR LA MISE EN PLACE D'UNE
SIGNALISATION DITE « STOP »

LE MAIRE DE SAINT-NIC,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;
- Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 108, rue de la Plage, et de la Voie Communale n° 108, Rue de la Presqu'île,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 108, rue de la Plage, et de la Voie Communale n° 108, Rue de la Presqu'île, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la Route Départementale 108, rue de la Plage devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la Voie Communale n° 108, Rue de la Presqu'île, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire, Mme la Présidente du Conseil Général du Finistère, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Châteaulin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 juin 2018
Le Maire,
Jean-Yves LE GRAND.

